GFI VATEL

Groupement Forestier d'Investissement (GFI) à capital variable
Régi par les articles L. 214-86 et suivants, L. 231-1 et suivants et R.214-176-1 et suivants du Code Monétaire et Financier

STATUTS

Siège social
24 rue de Clichy, 75009 Paris

819 362 641 RCS PARIS

Mise à jour : 7 novembre 2025

La Société de Gestion VATEL CAPITAL Représentée par Marc MENEAU

SOMMAIRE

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article I - Forme

Article II - Objet

Article III - Dénomination

Article IV - Siège social

Article V - Durée

TITRE II - Capital Social - Parts

Article VI - Capital social

Article VII - Variabilité du capital

Article VIII - Augmentation et réduction du capital

Article IX - Retrait des associés

Article X - Cession, transfert, mutation des parts sociales

Article XI - Libérations des parts

Article XII - Représentation des parts sociales - Décimalisation

Article XIII - Indivisibilité des parts sociales

Article XIV - Droits et obligations rattachés aux parts sociales

Article XVI - Responsabilités

Article XVI - Décès - Incapacité

TITRE III - Administration de la Société

Article XVII - Nomination de la Société de Gestion

Article XVIII - Attributions et pouvoirs de la Société de Gestion

Article XIX - Délégation de pouvoirs

Article XX - Rémunération de la Société de Gestion

Article XXI - Conventions

TITRE IV - Contrôle de la Société

Article XXII - Conseil de Surveillance

Article XXIII - Commissaires aux Comptes

Article XXIV - Expert externe en évaluation

Article XXV - Dépositaire

TITRE V - Assemblées Générales

Article XXVI - Assemblées Générales

TITRE VI - Dispositions comptables

Article XXVII - Exercice social

Article XXVII - Établissement des comptes sociaux

Article XXIX - Affectation et répartition des résultats

TITRE VII - Dissolution - Liquidation

Article XXX - Dissolution

Article XXXI - Liquidation

TITRE VIII - Dispositions finales

Article XXXII - Contestations

Article XXXIII - Élection de domicile

Article XXXIV - Frais

Article XXXV - Pouvoirs

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE I – FORME

La Société, objet des présentes entre les porteurs de parts d'intérêt ci-après créées et toutes personnes qui deviendraient cessionnaires de leurs droits et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est un Groupement Forestier d'Investissement, société civile à capital variable à caractère particulier, régie par :

- Les articles 1832 et suivants du Code Civil
- Par les articles L.213-1 et suivants du Code de Commerce
- L.214-86 et suivants
- R.214-176-1 à R. 214-176-14 du Code Monétaire et Financier
- 422-1 et suivants et 422-189 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire offre au public
- Par tous les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de forêts,
- La constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui pourraient être acquis, reçus ou apportés au GFI,
- L'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion économique d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement, avec les accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que le GFI pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit,
- L'actif du GFI est constitué, d'une part, de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées,
- Le GFI pourra réaliser ou participer à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, dont notamment :
    - L'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, notamment les acquisitions ou cessions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du GFI,
    - Toutes prises d'intérêts ou acquisition dans des massifs forestiers ou groupements forestiers sous quelque forme que ce soit, la gestion et la détention des dits droits sociaux et participations ; ceci sur des parcelles répondant aux principaux objectifs économiques du Groupement, la gestion future d'un expert forestier,
    - La location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds,
    - Le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière,

- Les opérations financières pouvant se rattacher à l'objet social du GFI et les opérations s'y rattachant directement ou indirectement comme énoncés ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement le tout pour elle-même ; notamment et principalement dans la gestion de sa trésorerie courante ou d'attente d'investissement dans un massif ou un terrain ou dans des parts de groupements forestiers.

ARTICLE III - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : “GFI VATEL”.

Sur tous les actes et sur tous documents émanant du Groupement et destinés aux tiers doivent figurer l’indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement Forestier d'Investissement à capital variable », de l’énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe où le Groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision extraordinaire des Associés du Groupement.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Chez VATEL CAPITAL - 24 rue de Clichy, 75009 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision de la Société de Gestion dans la même ville ou dans tout autre lieu du département, et partout ailleurs sur décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE V - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

1. Capital social d’origine

AU 30/09/2022, les fondateurs ont versé chacun la valeur nominale de cent quatre-vingts euros (180 €) par part.

Le capital initial s’élève donc à trois millions cent quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante-dix euros (3 192 570 €), divisés en dix-sept mille sept cent trente-six et demi (17 736,5) parts.

Le capital initial des fondateurs est réparti de la façon suivante :

Nom du souscripteur	CP	Commune adresse fiscale	Nombre de parts	Montant prime d'émission incluse	Montant nominal hors prime d'émission
QUENET	08310	SAINT CLEMENT A ARNES	150	30 000	27 000
LENAIN	53200	SAINT FORT	125	25 000	22 500
BAGORY	35770	VERN SUR SEICHE	150	30 000	27 000
DE METZ	75004	PARIS	230	46 000	41 400
HUBERT	68000	COLMAR	50	10 000	9 000
MAZENC	01170	CHEVRY	50	10 000	9 000
PELLOT	51450	BETHENY	70	14 000	12 600
PIRON	44000	NANTES	100	20 000	18 000
RAGUENET DE SAINT ALBIN	45160	OLIVET	50	10 000	9 000
MARAVAL	17000	LA ROCHELLE	75	15 000	13 500
VINET	85260	L HERBERGEMENT	115	23 000	20 700
BILLON	75015	PARIS	35	7 000	6 300
YAOUANC	44000	NANTES	50	10 000	9 000
MERIEAU	44320	ARTHON EN RETZ	215	43 000	38 700
MAZENC	17000	LA ROCHELLE	280	56 000	50 400
BORGET	41730	BEAUGENCY	50	10 000	9 000
TISSERAND	38121	CHONAS L AMBALLAN	25	5 000	4 500
LABOUREIX	92200	NEUILLY SUR SEINE	50	10 000	9 000
LECHAT	44330	VALLET	50	10 000	9 000
ESCANDE	34090	MONTPELLIER	25	5 000	4 500
MACE DE GASTINES	75016	PARIS	82,5	16 500	14 850
DUPAS	44440	TEILLE	100	20 000	18 000
SUQUET	81500	GIROUSSENS	50	10 000	9 000
DALLE	59320	HAUBOURDIN	50	10 000	9 000
RENAUDEAU	95270	SEUGY	45	9 000	8 100
PEYRILLOUS	83270	SAINT CYR SUR MER	300	60 000	54 000
MOREAU	97441	SAINTE SUZANNE	200	40 000	36 000
DE MANHEULLE	54000	NANCY	60	12 000	10 800
STROHL	38120	SAINT EGREVE	40	8 000	7 200
LARRICQ	64490	BEDOUS	25	5 000	4 500
BLOT	56000	VANNES	0	-	-
HAURAY	44130	LE GAVRE	125	25 000	22 500
FONTENEAU	85130	LA GAUBRETIERE	57	11 400	10 260
COLOMBERO	78120	RAMBOUILLET	50	10 000	9 000
GAUTIER	44640	ROUANS	257	51 400	46 260
BRYAND	44470	CARQUEFOU	114	22 800	20 520
CHARRON	78100	ST GERMAIN EN LAYE	57	11 400	10 260
MARDRUS	13100	AIX EN PROVENCE	270	54 000	48 600
JACQUES	37000	TOURS	100	20 000	18 000
BOUHYER	44000	NANTES	27,5	5 500	4 950
BOUHYER	44521	OUDON	260	52 000	46 800
FLAGEUL	35230	SAINT ARMEL	25	5 000	4 500
MALEFANT DANIEL	29100	DOUARNENEZ	189	37 800	34 020
BOURBON	39170	SAINT LUPICIN	70	14 000	12 600

GUILLET	85600	ST HILAIRE DE LOULAY	300	60 000	54 000
GUILLET	85600	ST HILAIRE DE LOULAY	300	60 000	54 000
BALESDENT	93800	EPINAY SUR SEINE	35	7 000	6 300
NGUYEN	35500	VITRE	75	15 000	13 500
HOYON	17000	LA ROCHELLE	50	10 000	9 000
PETIT	17000	LA ROCHELLE	70	14 000	12 600
LE CORRE	29000	QUIMPER	252	50 400	45 360
DE METZ	75004	PARIS	250	50 000	45 000
DECOLASSE	75014	PARIS	25	5 000	4 500
DELAHOUSSE	49610	MURS ERIGNE	200	40 000	36 000
DENIS	44430	LE LOROUX BOTEREAU	25	5 000	4 500
BONSANT	51700	CUISLES	50	10 000	9 000
BALESDENT	93800	EPINAY SUR SEINE	35	7 000	6 300
JEAN	44300	NANTES	28,5	5 700	5 130
ABRAM	85330	NOIRMOUTIER EN L ILE	50	10 000	9 000
RICHART	08500	REVIN	50	10 000	9 000
SUCCESSION MARTINAUD	17000	LA ROCHELLE	70	14 000	12 600
PATUREL	56570	LOCMIQUELIC	42	8 400	7 560
APPERT	75015	PARIS	80	16 000	14 400
ATTALI	75016	PARIS	195	39 000	35 100
ATTALI	93260	LES LILAS	220	44 000	39 600
AYMA	85500	LES HERBIERS	70	14 000	12 600
BENOIT	06590	THEOULE SUR MER	200	40 000	36 000
BERENGUIER	83990	SAINT TROPEZ	100	20 000	18 000
BONNAUD DELAMARE	29780	PLOUHINEC	45	9 000	8 100
BOUCHER	17400	SAINT JEAN D ANGELY	200	40 000	36 000
BREMAUD	85800	ST GILLES CROIX DE VIE	100	20 000	18 000
BUET	44380	PORNICHET	75	15 000	13 500
CHEYNEL	92200	NEUILLY SUR SEINE	60	12 000	10 800
CLERC	74290	BLUFFY	100	20 000	18 000
CONSEIL	83430	SAINT MANDRIER SUR MER	88	17 600	15 840
COQUELIN DE LISLE	95160	MONTMORENCY	30	6 000	5 400
DE VALLEE	75016	PARIS	168	33 600	30 240
DENAUD	13100	AIX EN PROVENCE	115	23 000	20 700
DEPECKER	44000	NANTES	225	45 000	40 500
DEPLANTAY	56350	SAINT JEAN LA POTERIE	32,5	6 500	5 850
DEPOND	78110	LE VESINET	25	5 000	4 500
DESCHAMPS	95410	GROSLAY	30	6 000	5 400
ESTADIEU	31500	TOULOUSE	25	5 000	4 500
ESTADIEU	31500	TOULOUSE	70	14 000	12 600
FOULONNEAU	44240	SUCE SUR ERDRE	85	17 000	15 300
FREMEAUX	06800	CAGNES SUR MER	60	12 000	10 800
FURIC	29120	PONT L ABBE	80	16 000	14 400
GAUTHIER	44300	NANTES	35	7 000	6 300
GOULLET	64000	PAU	30	6 000	5 400
GRAFF	29100	DOUARNENEZ	51,5	10 300	9 270
GRATTON	44000	NANTES	130	26 000	23 400
GUILLEMET	44140	GENESTON	50	10 000	9 000

GUYOT	38240	MEYLAN	49	9 800	8 820
HELIAS	44420	PIRIAC SUR MER	125	25 000	22 500
HOROKS	75011	PARIS	200	40 000	36 000
HOUSSAY	78000	VERSAILLES	105	21 000	18 900
JAM	35000	RENNES	33,5	6 700	6 030
KERMAGORET	75013	PARIS	30	6 000	5 400
LAPORTE	29770	AUDIERNE	55	11 000	9 900
LATREYTE	75116	PARIS	57,5	11 500	10 350
LE BARS	29100	DOUARNENEZ	160	32 000	28 800
LENGRAND	74400	CHAMONIX MONT BLANC	30	6 000	5 400
LOEFFLER	61114	ESCHAU	250	50 000	45 000
LOYER	75016	PARIS	200	40 000	36 000
MAES	85260	LES BROUZILS	90	18 000	16 200
MAETZ	67870	GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	30	6 000	5 400
MANDELLI	32310	SAINT PUY	37,5	7 500	6 750
MARTIN	92380	GARCHES	25	5 000	4 500
MINSSIEUX	69530	BRIGNAIS	250	50 000	45 000
MOUREAU	75009	PARIS	25	5 000	4 500
MOUSSET	44500	LA BAULE	75	15 000	13 500
NICOULEAUD	83250	LA LONDE LES MAURES	100	20 000	18 000
PANAK	31100	TOULOUSE	260	52 000	46 800
PATUREL	22580	PLOUHA	50,5	10 100	9 090
PICARD	30020	NIMES CEDEX 1	575	115 000	103 500
POLIRSZTOK	57200	SARREGUEMINES	28	5 600	5 040
QUEAU	95530	LA FRETTE SUR SEINE	50	10 000	9 000
RABANEDA	63400	CHAMALIERE	50	10 000	9 000
ROLAND	60810	BARBERY	35	7 000	6 300
SASSI	13105	MIMET	100	20 000	18 000
TALBOT	44100	NANTES	55,5	11 100	9 990
THORON	17290	BALLON	80	16 000	14 400
VAILLANT	92370	CHAVILLE	30	6 000	5 400
VAILLANT	92370	CHAVILLE	25	5 000	4 500
WEIL	74140	CHENS SUR LEMAN	50	10 000	9 000
WEIL	83270	SAINT CYR SUR MER	50	10 000	9 000
BIANCHINI	34410	SAUVIAN	25	5 000	4 500
VARIOT	78960	VOISIN LE BRETONNEUX	50	10 000	9 000
MORIN	49300	CHOLET	25	5 000	4 500
LAMBLOT	31470	FONTENILLES	50	10 000	9 000
DAVILA	68870	BARTHENHEIM	25	5 000	4 500
STROHL	75014	PARIS	100	20 000	18 000
FLORY	97113	GOURBEYRE	25	5 000	4 500
SAINTE-MARIE	13260	CASSIS	60	12 000	10 800
NARBONNE	29100	DOUARNENEZ	57	11 400	10 260
SALAUN	29000	QUIMPER	57	11 400	10 260
VIGNERON	78630	MORAINVILLIERS	75	15 000	13 500
VILLETTE	84000	AVIGNON	25	5 000	4 500
DELAVALLADE	16500	CONFOLENS	25	5 000	4 500
ISNARD	06140	VENCE	450	90 000	81 000

COUSQUER	75017	PARIS	85,5	17 100	15 390
DELESTRADE	84300	CAVAILLON	28,5	5 700	5 130
DE ROCHAN CHABOT	35560	ANTRAIN	25	5 000	4 500
FRANCOIS	78600	LE MESNIL LE ROI	10	2 000	1 800
DE RUDELLE	53230	COSSE LE VIVIEN	50	10 000	9 000
JONAS	34070	MONTPELLIER	50	10 000	9 000
LEONARD	06300	NICE	57	11 400	10 260
LECUIR	14130	PONT L EVEQUE	28,5	5 700	5 130
VARLET	62240	COURSET	28,5	5 700	5 130
CHAUNARD	75014	PARIS	28,5	5 700	5 130
MAZEREEL	59139	WATTIGNIES	25	5 000	4 500
VATEL	75009	PARIS	27,5	4 950	4 950
CHAMPLAIN	75009	PARIS	27,5	4 950	4 950
SOULIER	34130	MAUGUIO	227	45 400	40 860
DELAHOUSSE	49610	MURS ERIGNE	100	20 000	18 000
DELAHOUSSE	49610	SOULAINE SUR AUBANCE	100	20 000	18 000
LE THELLEC	44100	NANTES	65	13 000	11 700
BERTRAND	44300	NANTES	50	10 000	9 000
BRIAULT	45480	SAINT PERAVY EPREUX	10	2 000	1 800
CONTIS	33120	ARCACHON	60	12 000	10 800
DELESTRADE	84480	LACOSTE	57	11 400	10 260
FIACRE	91160	LONGJUMEAU	27,5	5 500	4 950
LANDBECK	45150	JARGEAU	50	10 000	9 000
MAINTIGNEUX	38110	DOLOMIEU	10	2 000	1 800
MANET	60300	SENLIS	27,5	5 500	4 950
MARCHAND	13004	MARSEILLE	20	4 000	3 600
MERLAUD	36300	LE BLANC	55	11 000	9 900
MULLIER	27370	LA SAUSSAYE	57	11 400	10 260
NICOLAS	31130	BALMA	25	5 000	4 500
PANFILI	13720	LA BOUILLADISSE	57	11 400	10 260
PARENT	94700	MAISONS ALFORT	25	5 000	4 500
PATUREL	34270	LES MATELLES	25	5 000	4 500
PUGNERE	43100	BRIOUDE	57	11 400	10 260
PUISSANT	33220	PINEUILH	50	10 000	9 000
RONCIERE	75005	PARIS	50	10 000	9 000
ROUSSEL	92400	COURBEVOIE	5	1 000	900
SAMAMA	75015	PARIS	57	11 400	10 260
SCHMITT	26100	ROMANS SUR ISERE	40	8 000	7 200
VIX	57120	ROMBAS	40	8 000	7 200
WARLIN	92200	NEUILLY SUR SEINE	230	46 000	41 400
OBOUSSIER	26600	BEAUMONT-MONTEUX	50	10 000	9 000
REVIRAND	26320	ST MARCEL LES VALENCE	50	10 000	9 000
PODSADNI	80080	AMIENS	28,5	5 700	5 130
ROUSSEL	80080	AMIENS	28,5	5 700	5 130
HERVE	44115	BASSE GOULAINE	57	11 400	10 260
PREVOST	76220	GOURNAY EN BRAY	75	15 000	13 500
PETIT	86600	SAINT SAUVANT	25	5 000	4 500
ZUILI	76000	ROUEN	28,5	5 700	5 130

REMOLEUX	62232	ANNEZIN	71	14 200	12 780
RAYMOND	92400	COURBEVOIE	10	2 000	1 800
DELHAYE	80230	SAIGNEVILLE	60	12 000	10 800
DELEPLACE	59520	MARQUETTE LEZ LILLE	5	1 000	900
FIX	59240	DUNKERQUE	35	7 000	6 300
PESTY	45290	PRESSIGNY LES PINS	57	11 400	10 260
DESCHENES	77400	LAGNY SUR MARNE	6	1 200	1 080
HUOT	91560	CROSNE	40	8 000	7 200
GONZALEZ	31750	ESCALQUENS	57	11 400	10 260
RICARD	31400	TOULOUSE	28,5	5 700	5 130
REVERSAT	31500	TOULOUSE	25	5 000	4 500
ROBERT	50100	CHERBOURG	28,5	5 700	5 130
GAUTIER	28000	CHARTRES	5	1 000	900
PIGNON	79000	NIORT	50	10 000	9 000
MONCENIS	38330	ST ISMIER	50	10 000	9 000
BEAUDENON	75015	PARIS 15E	30	6 000	5 400
CASSIS	75013	PARIS 13E	5	1 000	900
LE LONG	76000	ROUEN	40	8 000	7 200
RONDARD	36000	CHATEAUROUX	5	1 000	900
LOZACHMEUR	29100	DOUARNEZ	28,5	5 700	5 130
FONTENEAU	44120	VERTOU	25	5 000	4 500
HEMON	35410	CHATEAUGIRON	28,5	5 700	5 130
GANDIT	38300	BOURGOIN JALLIEU	20	4 000	3 600
GANDIT	38700	LA TRONCHE	50	10 000	9 000
HUBERT	91150	ETAMPES	15	3 000	2 700
MAGNIER	75012	PARIS	30	6 000	5 400
DAPVRIL	24120	TERRASSON	15	3 000	2 700
DUPUY	33470	LE TEICH	57	11 400	10 260
MATHELY	30900	NIMES	5	1 000	900
SYLVESTRE	56610	ARRADON	57	11 400	10 260
MAGNE	92130	ISSY LES MOULINEAUX	16,5	3 300	2 970
LE GUILLOU	78760	JOUARS PONTCHARTRAIN	25	5 000	4 500
DELARCHE-VERGUET	21220	BROINDON	7	1 400	1 260
GIROT	44000	NANTES	6	1 200	1 080
MERCELEAU	53270	STE SUZANNE	20	4 000	3 600
NEVADO	75020	PARIS 20E	15	3 000	2 700
GEVERS	13430	EYGUIERES	30	6 000	5 400
HAROU	10000	TROYES	50	10 000	9 000
ISNARD	06000	NICE	28,5	5 700	5 130
RUBEAUD	85130	BAZOGES EN PAILLERS	25	5 000	4 500
MICHETTI	04290	SALIGNAC	28,5	5 700	5 130
MICHETTI	04290	SALIGNAC	28,5	5 700	5 130
NURIT	12150	SEVERAC LE CHÂTEAU	25	5 000	4 500
FROEHLY	35131	PONT PEAN	55	11 000	9 900
CHENUET	71110	MARCIGNY	10	2 000	1 800
VIX	54850	MESSEIN	10	2 000	1 800
SPURIUS	17300	ROCHEFORT	28,5	5 700	5 130
BLEUSE	44450	ST JULIEN DE CONCELLES	50	10 000	9 000

OBIN	59283	MONCHEAUX	57	11 400	10 260
BARTOLINI	13012	MARSEILLE	25	5 000	4 500
BLOT	56000	VANNES	19	3 800	3 420
BLOT	56000	VANNES	19	3 800	3 420
BLOT	56000	VANNES	19	3 800	3 420
PAN	92400	COURBEVOIE	50	10 000	9 000
VAUCHOT	47250	ARGENTON	30	6 000	5 400
ESPAREL	33650	SAUCAIS	50	10 000	9 000
BARBONI	06100	NICE	57	11 400	10 260
MONNIER	63111	DALLET	25	5 000	4 500
TOTAL			**17736,5**	**3 546 200**	**3 192 570**

Ces parts sont inaliénables pendant une durée de trois années à compter de la délivrance du Visa de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à l'application de l'article L.214-86 du Code Monétaire et Financier.

2. Capital social plancher

Le capital minimal autorisé d'un montant de 3.192.570€ constitue le plancher en dessous duquel le capital social ne peut être réduit sans autorisation résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3. Capital social statutaire

Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Ce montant pourra être modifié par décision des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été décidé lors de la dernière Assemblée Générale Extraordinaire de porter le capital social statutaire à 94 500 000 euros, divisé en 525 000 parts de 180 euros de valeur nominale chacune.

4. Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire effectivement souscrite ou émise en rémunération des apports.

ARTICLE VII - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscriptions de parts nouvelles, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Tout associé peut se retirer de la Société, conformément à la clause de retrait figurant à l'article IX des statuts.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social pour le porter à un montant maximal de 94 500 000 euros, soit 525 000 parts de 180 € de valeur nominale chacune, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

L'émission de parts nouvelles se fait à la valeur nominale, qui est augmentée d'une prime d'émission destinée à :

- Amortir les frais, droits et taxes grevant le prix d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, ainsi que les frais engagés par la Société pour la collecte des capitaux, l'expertise des forêts et des immeubles, les formalités d'augmentation de capital s'il y a lieu, et s'il y a lieu la TVA non récupérable sur les forêts et immeubles ;

- Assurer l'égalité entre les Associés. Ainsi, pour chaque part nouvelle émise, il pourra également être prélevé sur la prime d'émission, sur décision de la Société de Gestion, le montant permettant le maintien du niveau par part du report à nouveau existant.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de reconstitution telle que définie à l'article L.214109 du Code Monétaire et Financier. Tout écart de plus de 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié par la Société de Gestion à l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion fixe le montant de la prime d'émission.

La valeur nominale majorée de la prime d'émission constitue le prix de souscription. Toute personne étrangère à la Société est tenue de souscrire un minimum de 10 parts, sauf dérogation donnée par la Société de Gestion et ce, sous réserve qu'elle ait été préalablement agréée par la Société de Gestion, ledit agrément étant acquis si la Société de Gestion ne signifie pas son refus dans les trente jours qui suivent la réception du bulletin de souscription. Il n'entre pas dans les intentions de la Société de Gestion de faire jouer cette clause d'agrément sauf situation exceptionnelle.

En dehors des retraits, le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des Associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, son montant ne pouvant, toutefois, en aucun cas, être ramené en deçà du minimum légal de 760 000 euros.

Il est ici précisé que le GFI VATEL a établi un plan d'entreprise car il a l'intention de réaliser des augmentations de capital, donc des collectes de capitaux et des investissements de suivi afin d'assurer un programme d'investissement en actifs forestiers, en vue de son développement et dans la continuité des levées de fonds.

ARTICLE IX - RETRAIT DES ASSOCIÉS

Le capital social effectif de la Société peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, l'exercice de ce droit étant limité dans les conditions prévues à l'article VII ci-dessus.

Les demandes de retrait sont adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen précisé dans les Statuts et la Note d'Information. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes.

a. Si des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait, le prix de retrait correspond au prix de souscription du moment diminué de la commission de liquidité hors taxes de 10,00 %.

Conformément à l'article 423-38 du Règlement Général de l'AMF, le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de liquidité.

b. Dans le cas où, au bout de six mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé, le prix de retrait ne peut être supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers.

En application de l'article 422-219 du RG AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe les Associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cette information pouvant également être fournie par envoi recommandé

électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à la condition que (i) l'Associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et (ii) il a formellement opté pour cette dernière modalité d'information). Sans réponse de la part des Associés dans un délai de quinze jours à compter de réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

Le règlement des Associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Les parts remboursées sont annulées.

L'Associé qui se retire perd la jouissance de ses parts au premier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des Associés. Ainsi l'Associé qui se retire en décembre, perd la jouissance de ses parts au 1er décembre.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre des demandes de retrait et représentant au moins 10 % des parts émises par la Société n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, en informerait sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Notamment, l'inscription d'ordres sur le registre, mentionné à l'article 422205 du Règlement Général de l'AMF, d'un GFI à capital variable constitue une mesure appropriée au sens du II de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de résolutions sont transmis à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

ARTICLE X - CESSION, TRANSFERT, MUTATION DES PARTS SOCIALES

Toute cession, tout transfert ou toute mutation, effectué sans l'intervention de la Société de Gestion ou avec son concours dans le cadre du marché secondaire des parts organisé en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, donne lieu à une inscription sur le registre des Associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la Société et aux tiers.

Dans les cas visés au 1. et 2. ci-après la Société pourra exiger que les signatures soient certifiées par un officier public ou ministériel.

1. Cession, mutation, transfert (hors cessions réalisées en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier).

Cette inscription se fait sur présentation d'une déclaration de transfert comportant le nombre de parts cédées, ou transférées et indiquant les noms, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire (ou des parties concernées par le transfert ou la mutation), ou le cas échéant d'une copie certifiée de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications.

2. Cessions réalisées en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier.

Cession

Chaque Associé a la faculté d'adresser à la Société de Gestion un ordre d'achat ou de vente de parts du GFI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre d'achat ou de vente doit, selon le cas, comporter les informations dont la liste doit être préalablement demandée à la Société de Gestion.

Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société.

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Le prix d'exécution est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres. Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

Les ordres sont exécutés dès l'établissement de ce prix qui est publié, par la Société de Gestion, le jour même de son établissement.

Toute transaction réalisée dans ces conditions est inscrite par la Société de Gestion dans le registre des Associés.

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre mentionné à l'article L.214- 93-I du Code Monétaire et Financier représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et notamment les conditions d'information sur le marché secondaire des parts et de détermination de la période d'enregistrement des ordres sont fixées conformément à la règlementation en vigueur.

Cession par confrontation par la Société de Gestion des ordres d'achat et de vente

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en cas de blocage des retraits décide de faire application de l'article L. 214-93-I du Code Monétaire et Financier et lorsque la Société de Gestion décide de suspendre la variabilité du capital, faisant usage de la faculté qui lui est concédée par l'article VII, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et emportent suspension des demandes de retrait. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

3. Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion si le futur cessionnaire n'est pas présenté par ladite Société de Gestion.

L'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé vendeur, par lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un Associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, directement par la Société, en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Nantissement

La constitution d'un nantissement sur les parts sociales est soumise à l'agrément de la Société.

La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire ou par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans les deux mois de la signification de l'acte, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé par lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la signification du projet, l'agrément est réputé acquis.

Ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 (alinéa 1er) du Code Civil, à moins que la Société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Toute réalisation forcée, qu'elle procède ou non à un nantissement, devra être notifiée à la société de gestion au moins un mois avant la cession.

ARTICLE XI - LIBÉRATIONS DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, en totalité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE XII - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - DECIMALISATION

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque Associé résulteront des statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital, ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les droits de chaque Associé résultent exclusivement de son inscription sur les registres de la Société.

À la demande de l'Associé, des certificats représentatifs des parts sociales pourront être établis au nom de chacun des Associés, précision étant ici faite que ces certificats sont incessibles.

Les certificats nominatifs, s'il en est créé, devront obligatoirement être restitués à la Société avant toute transcription de cession sur le registre des transferts. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat nominatif de parts, l'Associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte du certificat en question, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original. Un nouveau certificat nominatif des parts, portant la mention "DUPLICATA" sera alors délivré.

Les parts sociales pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'Associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE XIV - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, sauf ce qui est stipulé à l'article VIII pour les parts nouvellement créées quant à l'entrée en jouissance, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

Il est précisé, à cet égard, qu'en cas de cession, le cédant cesse de bénéficier des résultats à partir du dernier jour du trimestre au cours duquel la cession a eu lieu : l'acheteur commence à en bénéficier à la même date.

La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des Associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués exclusivement aux Assemblées Générales les concernant.

ARTICLE XV - RESPONSABILITÉS

1. Responsabilité des Associés

La responsabilité des Associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, et par dérogation à l'article 1857 du Code Civil, la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital du GFI.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

2. Responsabilité civile de la Société

La Société de Gestion doit souscrire, pour le compte de la Société, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de la Société du fait des forêts et immeubles dont elle est propriétaire.

ARTICLE XVI - DÉCÈS - INCAPACITÉ

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs de ses Associés et continuera avec les survivants et les héritiers ou ayants droit du ou des Associés décédés.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'un certificat de propriété notarié ou de tout acte attestant de la dévolution du défunt.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'Associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les héritiers ou ayants droit d'Associés décédés sont tenus aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

L'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la banqueroute d'un ou plusieurs Associés ne mettront pas fin à la Société.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des Associés, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'Associé sur le registre de la Société.

Le conjoint, les héritiers, les ayants droit, créanciers ainsi que tous les autres représentants des Associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et comptes annuels approuvés ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE XVII - NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société est administrée par une Société de Gestion, qui conformément à l'article L.532-9 du Code Monétaire et Financier, doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société VATEL CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 24 rue de Clichy, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 507 646 883, titulaire de l'agrément GP-08000044 délivré le 30 septembre 2008 par l'Autorité des Marchés Financiers, est statutairement désignée comme première société de gestion pour une durée indéterminée.

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaires, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par une société de gestion agréée nommée en Assemblée Générale statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le Conseil de surveillance, par un commissaire aux comptes, par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, par un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social, par les liquidateurs.

ARTICLE XVIII - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet sous réserve des pouvoirs attribués aux Assemblées Générales par la loi et les règlements.

La Société de Gestion a notamment les pouvoirs suivants énumérés de manière énonciative mais non limitative :

- Administrer la Société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations,
- Préparer et réaliser les augmentations de capital,
- Acquérir toutes forêts et tous immeubles dans le cadre de l'objet de la Société, signer les actes d'achat, obliger la Société à exécuter toutes les charges et conditions stipulées dans ces actes, payer le prix, faire procéder à toutes formalités de publicité foncière, généralement, faire le nécessaire,
- Consentir tous baux, pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables,
- Encaisser toutes sommes dues à la Société et payer toutes celles qu'elle pourrait devoir régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donner toutes quittances et décharges,
- Passer tous contrats d'assurances, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- Décider et faire exécuter tous travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'agrandissement et de reconstruction des forêts et/ou immeubles sociaux et arrêter, à cet effet, tous devis et marchés,
- Faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes bancaires et les faire fonctionner,
- Faire ouvrir tous comptes de séquestre et les faire fonctionner,
- Faire et recevoir toute la correspondance de la Société et retirer auprès de la Poste toutes lettres et tous paquets envoyés recommandés,
- Autoriser le nantissement des parts dans les conditions prévues ci-dessus,
- Arrêter les comptes et les soumettre aux Assemblées Générales des Associés,
- Convoquer les Assemblées Générales des Associés, arrêter leur ordre du jour et exécuter leurs décisions.

Limitations apportées aux pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne contracte en cette qualité et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de son mandat.

ARTICLE XIX – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La Société de Gestion peut déléguer à telle personne que bon lui semble, et sous sa responsabilité, tous pouvoirs, pour un ou plusieurs objets déterminés, pour une durée limitée et dans le cadre de ceux qui lui sont attribués.

ARTICLE XX – RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

1. Répartition des frais entre la Société et la Société de Gestion

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais de bureau (locaux et matériels) et assure l'administration de la Société GFI VATEL (documents nécessaires aux augmentations de capital : statuts, note d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, jaquettes et certificats de parts, publicité), la perception des recettes et la répartition des bénéfices.

La Société GFI VATEL supporte et paie tous les autres frais sans exception, notamment prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification PEFC et FSC, les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), impôts et droits, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires des Dépositaires, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais entraînés par les Conseils de Surveillance (frais de déplacement et rémunération des membres le cas échéant, l'organisation des réunions du Conseil de Surveillance restant à la charge de la Société de Gestion) et les convocations aux Assemblées Générales ainsi que l'éventuelle location d'un lieu pour les Assemblées (l'organisation des Assemblées restant à la charge de la Société de Gestion), les honoraires de conseil, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés : bulletin d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des associés et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts, en particulier tempête et incendie), les frais d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des GFI.

2. Rémunération de la Société de Gestion

Il est ici précisé que les distributeurs de la Société de Gestion pourront appliquer un droit d'entrée, qui n'est pas inclus dans la commission de souscription. Il ne fait pas partie de la rémunération de la Société de Gestion. Ce droit d'entrée est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis à la Société de Gestion ou au GFI. Il ne dépassera pas un montant maximum de 5% du montant de la souscription.

Pour assurer ses missions, la société de gestion percevra une rémunération sous forme de commission de différentes sortes.

A. Commission de souscription

Une commission de souscription versée par le GFI à la Société de Gestion est fixée à 5,00 % HT maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 6 % TTC pour un taux de TVA de 20%) du prix de souscription, prime d'émission incluse étant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de souscription.

La commission de souscription rémunère :

- Les frais de collecte (notamment la préparation et la réalisation des augmentations de capital, la recherche des Associés pour les parts du GFI, liée à l'activité d'entremise des commerciaux) à hauteur de 5 % HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 6 % TTC pour un taux de TVA de 20%). Etant entendu que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc les 20,00 % de TVA appliqués à la commission de souscription.

La Société de Gestion pourra décider d'imputer la commission de souscription sur la prime d'émission ou opter pour son étalement par le compte de résultat sur une période qui ne peut excéder cinq ans.

B. Commission de gestion

Conformément à l'article 422-224 du Règlement Général de l'AMF, l'assiette de la commission de gestion est basée sur la valeur des actifs (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées).

La commission de gestion versée par le GFI est fixée comme suit :

- 1 % HT maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 1,2 % TTC pour un taux de TVA de 20,0 %) de la valeur des actifs du GFI (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées)

Conformément à l'article 422-249-2 du Règlement Général de l'AMF, tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les Statuts et la Note d'Information doit être soumis à l'approbation des Associés du GFI réunis en Assemblée Générale.

Pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération sera calculée comme si tous les Associés avaient souscrit au 1er janvier de l'année civile de souscription.

Cette commission de gestion correspond à la gestion des biens sociaux (hors gestion dite technique, travaux, etc.), l'administration du GFI, la gestion de la trésorerie et la répartition des bénéfices.

La Société de Gestion prélève les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements par le GFI de ses souscriptions.

La Société GFI VATEL supporte et règle tous les autres frais sans exception, notamment : prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification PEFC et FSC, les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), impôts et droits, les honoraires de comptabilité, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires des Dépositaires, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais entraînés par les Conseils de Surveillance (frais de déplacement et rémunération le cas échéant) et les Assemblées Générales (en particulier les convocations), les honoraires de conseil, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des associés : bulletins d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des associés et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts), les frais d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des GFI.

C. Commission de cession

Pour les cessions et mutations de parts sociales, la Société de Gestion percevra :

- En cas de cession de parts réalisée directement entre vendeur et acheteur, sans intervention de la Société de Gestion, des frais de transfert par cessionnaire ou par bénéficiaire d'un montant de 100 euros HT (120 euros TTC pour un taux de TVA de 20,0 %) par dossier. Les frais sont dus par le cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties ;

- En cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, une commission de cession, il est dû par le vendeur une commission de cession calculée au taux de 5,00 % HT (6,00 % TTC pour un taux de TVA de 20,0 %) sur le prix total, hors droits d'enregistrement, payé par l'acquéreur ;

- En cas de mutation de parts, des frais de transfert d'un montant de 200 euros HT (soit 240 euros TTC pour un taux de TVA de 20%) par héritier, ne pouvant dépasser 10 % de la valorisation des parts au jour du décès, et de 75 euros HT (soit 90 euros TTC pour un taux de TVA de 20,0 %) par dossier pour les autres cas de mutation à titre gratuit (donation notamment).

Ces commissions seront réglées, par le bénéficiaire de la cession ou de la mutation, soit par chèque, soit par prélèvement sur le montant du prix de vente, soit par prélèvement sur le montant de la ou des distributions lui revenant.

D. Commission de transaction (acquisition ou cession d'actifs)

Une commission d'acquisition ou de cession, calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession forestière et/ou immobilière (frais d'agence vendeur et/ou acheteur inclus), est perçue par la Société de Gestion à titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou des cessions d'actifs forestiers et/ou immobiliers, une commission égale à :

- Une commission d'acquisition de 1,00 % HT du prix d'acquisition des actifs acquis, y compris en cas de financement complémentaire par emprunt (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 1,2 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) ;

- Une commission de cession de 1,00 % HT du prix de cession (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 1,20 % TTC pour un taux de TVA de 20 %).

La commission sur les acquisitions s'applique aux acquisitions consécutives à de nouvelles souscriptions.

E. Commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier calculée sur le montant des travaux effectués.

Il est dû à la Société de Gestion à titre de rémunération de sa mission de suivi et de pilotage des travaux sur le patrimoine forestier, une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine égale à 0 % hors taxes du montant toutes taxes comprises des travaux effectivement réalisés. La Société de Gestion pourra proposer en Assemblée Générale de faire évoluer cette rémunération.

F. Frais supplémentaires

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale, pour couvrir des charges exceptionnelles, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'Assemblée Générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE XXI – CONVENTIONS

Toute convention intervenant entre la Société et la Société de Gestion ou tout Associé de la Société doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, être approuvée par l'Assemblée Générale des Associés. Préalablement à l'achat de toute forêt ou tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, cette dernière s'engage à faire évaluer la forêt ou l'immeuble par un expert indépendant.

TITRE IV – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE XXII - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Mission

Le Conseil de Surveillance assiste la Société de Gestion.

Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur la gestion de la Société, et donne son avis sur les projets de résolution soumis par la Société de Gestion aux Associés.

Il est tenu de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'Assemblée Générale.

Il s'abstient de tout acte de gestion.

2. Nomination

Ce Conseil est composé d'au moins trois membres et de douze au plus, pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois exercices.

Par exception, le Conseil de Surveillance sera renouvelé en totalité à l'occasion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social complet suivant l'agrément du GFI, conformément aux dispositions de l'article 422-200 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour permettre aux Associés de choisir personnellement les Membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures avant l'Assemblée Générale devant nommer lesdits membres.

Lors du vote relatif à la nomination des Membres du Conseil, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance.

Seront élus Membres du Conseil de Surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu la majorité des voix des Associés présents à l'Assemblée Générale ou ayant voté par correspondance ; en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de Membre du Conseil de Surveillance, ce Conseil peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, en vue de laquelle la Société de Gestion fera appel à candidature pour pourvoir ce ou ces sièges.

Au cas où l'Assemblée Générale élirait un ou des membres différents de ceux cooptés par le Conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, la Société de Gestion doit convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.
Lorsque la Société de Gestion néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus.

Les fonctions d'un Membre de Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Membre du Conseil de Surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres, et pour la durée qu'il détermine, mais qui ne peut excéder celle de leur mandat, un Président et un Secrétaire, à la majorité absolue des membres composant le Conseil. En cas d'impossibilité de désignation, du Président et/ou du Secrétaire, au premier tour, l'élection des deux candidats, pour chaque poste, qui auront recueilli le plus de voix au premier tour, aura lieu à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, sera élu celui des candidats, pour chaque poste, détenant le plus de parts du GFI.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société sur convocation du Président ou de la Société de Gestion. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.

Un membre absent peut voter par correspondance, au moyen d'une lettre, d'une télécopie, ou d'un courriel, ou donner même sous cette forme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre peut disposer d'une ou plusieurs procurations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou la Société de Gestion ou le Secrétaire de séance.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice, ainsi que de leur présence, de leur représentation à une séance du Conseil, ou de leur vote par correspondance, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

3. Responsabilité

Les membres du Conseil de Surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la Société. Ils ne répondent envers la Société et envers les tiers, que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.

4. Indemnisation

Sur proposition de la Société de Gestion, l'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée. Le montant de cette rémunération est porté en charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée par l'Assemblée Générale.

Il est ici précisé que le souhait de la Société de Gestion est de ne pas rémunérer le Conseil de Surveillance, et donc de ne pas proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire une rémunération à allouer aux Membres du Conseil de Surveillance. Cette position de la Société de Gestion pourra néanmoins évoluer.

Indépendamment des éventuels jetons de présence, les membres du Conseil de Surveillance pourront avoir droit au remboursement, sur justification et avec l'accord nécessairement préalable de la Société de Gestion, des frais de déplacement engagés par eux à l'occasion de leurs réunions.

ARTICLE XXIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et leurs suppléants qui exerceront leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par la Société dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes annuels de la Société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

À cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires.

Ils sont convoqués à la réunion des organes de gestion, de direction ou d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Leurs honoraires, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la Société.

ARTICLE XXIV - EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de Gestion, à la clôture de chaque exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des forêts et/ou immeubles réalisée par un expert externe en évaluation indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque forêt / immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les quinze ans. Cette expertise est actualisée tous les trois ans par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine forestier et/ou immobilier locatif de la Société.

L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour cinq ans. Il est présenté par la Société de Gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le patrimoine forestier du GFI fait l'objet d'une expertise tous les quinze ans. La première expertise intervient lors de l'acquisition des biens par la société. Elle est mise à jour par l'expert tous les trois ans sur la base des documents fournis par la Société de Gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels, nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième année d'existence du GFI, à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la Société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année.

ARTICLE XXV - DEPOSITAIRE

1. Nomination du Dépositaire

La Société de Gestion veille à ce qu'un Dépositaire unique soit désigné.

A cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ratifie la nomination du Dépositaire présenté par la Société de Gestion.

2. Missions du Dépositaire

a) Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Dépositaire veille :

- A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

- Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

b) Le Dépositaire assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la règlementation.

c) Le Dépositaire :

- S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

- S'assure que le calcul de la valeur des parts de la Société est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société

- Exécute les instructions de la Société de Gestion, sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

- S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

- S'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société.

3. Rémunération et Responsabilité

La rémunération du Dépositaire est à la charge de la Société.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de parts dans les conditions fixées par la règlementation et la convention de Dépositaire.

Au 1er Octobre 2022, le Dépositaire est Société Générale, et sa rémunération annuelle est la suivante : commission fixe 10. 000 euros HT à laquelle s'ajoute une commission variable (0,025% de l'actif jusque 100M€, 0,015% de l'actif de 100M€ jusque 500 M€ et 0,0075% au-delà).

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE XXVI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées sont qualifiées "d'ordinaires" lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts, et "d'extraordinaires" lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, une modification de la politique d'investissement ou de la méthode de fixation du prix d'émission des parts, la réouverture du capital à l'issue d'une période de trois ans sans souscription.

Les Associés ont la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, s'ils réunissent les conditions prévues par l'article R.214-138 du Code monétaire et financier.

Les Associés sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- Le Conseil de Surveillance ;
- Le ou les Commissaires aux Comptes ;
- Un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
- Le ou les liquidateurs.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées Générales, conformément à la Loi. Les Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion ou un représentant de la Société de Gestion. A défaut, l'Assemblée élit son Président. Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant, tant par eux- mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant celte fonction.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital social.

Le bureau de l'Assemblée est formé du Président et des deux scrutateurs ; il en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi ; les délibérations sont constatées par des procès- verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces procès- verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la Société de Gestion.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les Associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou de voter par procuration en désignant un mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les Associés, ou encore par correspondance.

Ainsi qu'il est prévu à l'article XIV, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour être pris en compte dans le calcul du quorum, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

La Société de Gestion pourra, si elle le souhaite, convoquer une Assemblée Générale (éventuellement par consultation écrite) pour laquelle les documents et votes d'une première convocation seront également valables en vue d'une seconde consultation, pour laquelle la première convocation vaudra également seconde convocation, sur le même ordre du jour, et pour laquelle seront pris en compte les bulletins de vote qui seront retournés pour la date de la seconde convocation (ce notamment dans l'hypothèse possible où le quorum pour la première consultation ne serait pas atteint).

2. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.

Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance, les Commissaires aux Comptes ainsi que l'expert externe en évaluation. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas énoncés à l'article XVII des statuts.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Elle détermine la valeur de la part, les conditions de libération ainsi que l'entrée en jouissance des parts, dans le cadre de la variabilité du capital.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle autorise les cessions, aliénations des forêts et/ou immeubles. Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'Associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle Assemblée qui se réunit au moins 6 jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

3. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la Société.

Elle peut adopter toute autre forme de Société autorisée à faire offre au public.

Elle peut décider, notamment, l'augmentation ou la réduction du capital social.

L'Assemblée peut déléguer à la Société de Gestion le pouvoir de faire toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation doit être composée d'Associés représentant au moins la moitié du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle Assemblée qui se réunit au moins 6 jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

4. Consultation écrite

La Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les Associés par correspondance et les appeler, en-dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Les Associés ont un délai de vingt jours, à compter du jour d'envoi de la consultation faite par la Société de gestion pour faire connaître par écrit leur vote.

Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la Société de Gestion procède après un intervalle de six jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'Associés ayant fait connaître leur décision.

La Société de Gestion ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats du vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

5. Communication des documents

La Société de Gestion établit chaque année un rapport sur l'activité de la Société, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions. La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents prévus par la Loi, dont, notamment, les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, des comptes.

À compter de la convocation de l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social.

Conformément à l'article R.214-138, II du Code Monétaire et Financier, la Société est tenue de faire figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire les projets de résolutions présentés par un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social.

Toutefois, lorsque le capital de la Société est supérieur à 760 000 euros, les Associés doivent représenter une fraction du capital calculée en fonction d'un pourcentage dégressif, conformément au barème suivant :

- 4 % pour les 760 000 premiers euros ;
- 2,5 % pour la tranche du capital comprise entre 760 000 et 7 600 000 euros ;
- 1 % pour la tranche du capital comprise entre 7 600 000 et 15 200 000 euros ;
- 0,5 % pour le surplus du capital.

Les projets de résolutions devront être adressés à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 25 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, et la Société de Gestion devra en accuser réception dans les 5 jours suivant la réception.

TITRE VI – DISPOSITIONS COMPTABLES

ARTICLE XXVII – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre.

ARTICLE XXVIII – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre II du Code de Commerce.

En outre, elle établit un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des forêts et/ou immeubles et de la valeur nette des autres actifs diminuée des dettes, le tout ramené à une part.

La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine, le tout ramené à une part.

Les comptes annuels sont établis suivant les règles et principes comptables définis par le plan comptable applicables aux Groupements Forestiers d'Investissement (GFI).

Les frais de fusion, les frais de recherche des forêts et/ou des immeubles directement réglés par le GFI et les frais d'acquisition des forêts et/ou immeubles (notamment droits d'enregistrement, TVA non récupérable, frais de notaire) pourront être imputés sur la prime d'émission et/ou sur la prime de fusion.

Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE XXIX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris toutes provisions et, éventuellement, les amortissements, constituent les bénéfices nets.

L'Assemblée Générale annuelle détermine le montant des bénéfices distribués aux Associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

La Société de Gestion a qualité pour décider dans les conditions prévues par la loi, de répartir des acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Le dividende et éventuellement les acomptes sur dividende sont acquis au titulaire de la part inscrit sur les registres de la Société au dernier jour du trimestre civil précédant la distribution.

Les pertes éventuelles sont supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE XXX - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un an avant la date d'expiration de la Société, la Société de Gestion devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut, tout Associé pourra, un an avant ladite échéance, demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XXXI - LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par la Société de Gestion en fonction. Pendant le cours de la liquidation, les Associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en Assemblée Générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. Tout l'actif social est réalisé par le liquidateur qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le liquidateur peut, notamment, vendre les forêts et/ou immeubles de la Société de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenable, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre Société, ou la cession à une Société ou à toutes autres personnes de l'ensemble de biens, droits et obligations de la Société dissoute. En résumé, il peut réaliser par la voie qu'il juge convenable tout l'actif social, forestier, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujetti à aucune forme ni formalité juridique.

Lors de la liquidation de la Société, une commission de liquidation pourra être mise en œuvre, dans des conditions qui seront soumises en Assemblée Générale à l'agrément préalable des Associés du GFI.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les Associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les forêts et/ou immeubles et autres valeurs de la Société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, jusqu'à la clôture de la liquidation, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des Associés pris individuellement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXXII - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social et jugées conformément à la Loi.

En cas de contestations, tout Associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toute assignation ou signification sera régulièrement donnée à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront soumises au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE XXXIII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

ARTICLE XXXIV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites, de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront supportés par la Société.

ARTICLE XXXV - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la ou des Sociétés de Gestion pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

VATEL CAPITAL
Société par Actions Simplifiée, au capital de 200 000 euros.
Enregistrée sous le numéro 507 646 883 RCS Paris.
Agréée par l'AMF en qualité de Société de Gestion de Portefeuille le 30 septembre 2008 sous le numéro GP-08000044.

SIÈGE SOCIAL
24 rue de Clichy, 75009 Paris
Téléphone : 01 40 15 61 77
www.vatelcapital.com